

PRÉFECTURE DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 26 OCT. 1993

3<sup>e</sup> Bureau

Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par *DM* Mme DURAND/CB  
Poste 61.50

A R R E T E

autorisant la société METAUPOLICHROME A.R.S.  
à exploiter une usine de revêtement de surfaces,  
rue des Bruyères à Pusignan

\* \* \*

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

VU la demande présentée le 15 décembre 1992 par la société METAUPOLICHROME A.R.S. en vue d'être autorisée à exploiter une usine de revêtement de surfaces dans la zone industrielle du Mariage, rue des Bruyères à Pusignan ;

VU l'avis technique de classement en date du 1er février 1993 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 29 mars au 29 avril 1993 inclus ;
- VU la délibération en date du 24 mars 1993 du conseil municipal de Villette d'Anthon ;
- VU l'avis en date du 3 mars 1993 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 14 avril 1993 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 20 avril 1993 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 22 avril 1993 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 3 mai 1993 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 7 mai 1993 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 12 mai 1993 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU le rapport de synthèse en date du 6 septembre 1993 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 septembre 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1993 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :  
ARTICLE PREMIER

1 - LA Société METAUPOLICHROME A.R.S. est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PUSIGNAN dans l'enceinte de son établissement situé chemin des Bruyères, en zone industrielle du MARIAGE les installations suivantes :

TABLEAU DES ACTIVITES AUTORISEES			
NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLS
Traitement électrolytique ou chimique des métaux : · chaîne d'étamage · chaîne d'argenture	quantité des bains : 18,4 m <sup>3</sup>	288 1°	A
Stockage de gaz Combustibles liquéfiés	Une cuve de 5 m <sup>3</sup>	211 B 2	D
Stockage et emploi de solides très toxiques	- 200 kg cyanure de potassium et sodium - 200 kg de cyanure de cuivre	111 1	D
Installation de combustion alimentée au gaz	Puissance maxi 100 kW	153 bis	NC
Stockage et emploi de solides toxiques	Quantité maxi : 150 kg	113 1	NC
Stockage et emploi d'acide chlorydrique	Quantité maxi : 100 l	1 611	NC
Stockage et emploi d'acide sulfurique	Quantité maxi : 200 l	1 612	NC
Stockage et emploi de potasse caustique solide	Quantité maxi : 20 kg	1 630	NC

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.



## ARTICLE DEUX

**LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.**

### **1 - GENERALITES**

#### **1.1. Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.2. Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident -tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **1.3. - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.5. Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## 1.6. Clôtures et gardiennage

Le site sera entièrement clos et les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	-6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés: 6h à 22h	22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

## 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.



Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

**3.2.** La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

**3.3.** Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1. Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales des aires de circulation et de parking de l'établissement avant le point de rejet dans le milieu naturel.

Une vanne de barrage, permettant d'isoler le site, sera installée avant le point de raccordement au réseau public.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

### **4.2. Points de rejets**

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

- . dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques,
- . dans le milieu naturel en ce qui concerne les eaux pluviales.

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 4.3. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- . de manière flottantes
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les rejets de solvants chlorés et de métaux sont interdits.

Les effluents : "Eau pluviales" devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MAXI moyenne sur 2h en mg/l
MES Hydrocarbures	NFT 90.105 NFT 90.203	30 mg/l 15 mg/l

#### 4.4. Débit

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

#### 4.5. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 4.3. ci-dessus.

#### 4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

#### 4.6.3. Protection des eaux

4.6.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir) de coupure, appareil de disconnection, etc...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.



4.6.3.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.3.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.3.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.3.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

## **5 - DECHETS INDUSTRIELS**

### **5.1. Stockage et transport**

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

## 5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## 5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le dite dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

## **6 - SECURITE**

### 6.1. Dispositions Générales

#### 6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### 6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 12,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

### 6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- un poteau incendie de 100 mm implanté à l'entrée du projet maintenu en parfait état de fonctionnement en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Le débit d'eau disponible sera d'au moins 90 m<sup>3</sup>/h.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

### 6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

### 6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.



cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

#### 6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

#### 6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

### 6.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

#### 6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

#### 6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

#### 6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### 6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

### 6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

### 6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

### 6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

### 6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

### 6.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### 6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### 6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

#### 6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

#### 6.2.7. Flamme et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

### 6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.



Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

7.5. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

## **8 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

8.1. Les zones où sont stockées des liquides inflammables devront répondre au moins aux dispositions ci-dessus.

8.2. Des précautions identiques à celles du paragraphe 7.5. ci-dessus, seront prises pour récupérer des produits accidentellement répandus.

8.3. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateliers.

Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.

8.4. Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

8.5. Il ne sera conservé dans les ateliers, que la quantité de liquides nécessaire pour le travail de la journée.

8.6. Les récipients contenant des liquides inflammables ou halogénés devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.

Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité ou de toxicité.

8.7. Les liquides inflammables ou usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 du présent arrêté.

#### 6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'un respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

#### 6.4. Fiches sécurité

L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

#### 6.5. Etats des stocks

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

### **7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS**

7.1. Les dispositions des points 4.6.1. et 4.6.2. sont applicables à tous stockages constitués à partir de récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l ou si le volume total stocké dépasse 500 l, le terme récipient remplaçant le terme réservoir pour l'application de ces dispositions le cas échéant.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.



## ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERS DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

### **9 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

Les installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

#### **9.1. Prévention de la pollution des eaux**

##### 9.1.1. Aménagement

9.1.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

9.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un puisard de reprise par pompage, d'un déclencheur d'alarme en point haut et d'une coupure de l'alimentation générale en eau en point très haut.

9.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

9.1.1.4. Les réserves de cyanure et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

9.1.1.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux



capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique comprendra pas de circuits ouverts.

9.1.1.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.1.1.7. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir une circulation d'eau le plus faible possible.

9.1.1.8. Les circuits de collecte et de traitement sur évaporateur et échangeur d'ions des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon que les effluents contenant des cyanures ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

9.1.1.9. 3 échangeurs d'ions mobiles de 50 litres traiteront respectivement les eaux de rinçage contenant du nickel, cuivre et argent recueillies dans les 3 cuves de reprises de 1 m<sup>3</sup>.

#### 9.1.2. Exploitation

9.1.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

9.1.2.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanure de sels métalliques et produits toxiques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers. Un local isolé et adapté à cet effet servira de dépôt.

9.1.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

9.1.2.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

9.1.2.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur stockage ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- la gestion des déchets ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.1.2.6. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux de rinçage conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des résines nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de régulation, de contrôle et d'alarme.

## **9.2. Conditions de rejet**

9.2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

9.2.2. Les bains usés, les rinçages morts seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 du présent arrêté.

9.2.3. La détoxification des eaux résiduairees chargées en polluant et ne respectant pas les concentrations autorisées pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

## **9.3. Prévention de la pollution atmosphérique**

9.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

9.3.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

- les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs. Les valeurs de ces débits sont définies ci-après.

La captation indépendante aura un débit minimum de :

- 3 000 m<sup>3</sup>/h pour les bains cyanurés ;
- 10 800 m<sup>3</sup>/h pour les bains d'étain et de 7 400 m<sup>3</sup>/h pour les bains d'argent ;



- 5 100 m<sup>3</sup>/h pour chacun des deux évaporateurs.

9.3.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

9.3.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Fluor exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cyanures	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en OH <sup>+</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NO <sub>x</sub> , exprimés en NO	100 ppm

9.3.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant d'être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

9.3.6. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles sera réalisé au moins une fois par an.

9.3.7. Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.



## 10 - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

10.1. Le dépôt sera réalisé sur un emplacement situé au niveau du sol et protégé par une clôture ou éventuellement par un mur sur 3 de ses faces au plus.

10.2. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980. L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée.

10.3. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau supérieur à celui du sol environnant sur 25 pour 100 au moins de son périmètre.

10.4. Hors des zones de protection le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

10.5. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit exclure tout déchet combustible.

10.6. Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

10.7. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de ses parois ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

10.8. Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur des orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

10.9. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

10.10. Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

10.11. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure.

10.12. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance,

Ce moyen pourra être remplacé par du matériel de garantie équivalente.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés.

## **11 - Stockage de produits toxiques et dangereux**

11.1. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

11.2. Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

11.3. Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

11.4. Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur ; cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

11.5. La capacité unitaire des récipients utilisés n'excédera pas :

- 50 kilogrammes pour les produits solides,
- 50 litres pour les produits liquides.

La quantité globale stockée n'excédera pas :

- 1000 litres de produits liquides,
- 1000 kg de produits solides dont :
  - 200 kg de cyanure de potassium ou sodium
  - 200 kg de cyanure de cuivre.

11.6. Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

11.7. A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

11.8. En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt.



11.9. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

11.10. Toutes dispositions seront prises pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des récipients.

11.11. Le sol des installations où sont stockés, transvasés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer un réservoir. Elles seront munies d'un puisard de reprise par pompage.

11.12. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

11.13. Les réservoirs de cyanure et de sels métalliques seront entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

11.14. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures de sels métalliques et produits toxiques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers. Un local isolé et adapté à cet effet servira de dépôt.

11.15. Le dépôt devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

11.16. L'exploitant tiendra à jour un schéma de la répartition des différents produits stockés.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

11.17. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'entrepôt. Ces consignes spécifieront notamment :

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport et à leur stockage,
- les opérations nécessaires à l'entretien,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## **12 - Chaufferies**

12.1. La chaudière sera installée dans un local fermé, ou clôturé.

12.2. Ce local sera considéré comme "zone de sécurité" au sens du point 6. du présent arrêté.

12.3. La construction des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degrés 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

12.4. Normalement, le combustible utilisé sera le gaz naturel.

12.5. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre de l'installation.

12.6. Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

12.7. Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

Article 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...



Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pusignan, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Pusignan et de Villette d'Anthon,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,

.../...

- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,

*Roland Fayolle*

Roland FAYOLLE

Lyon, le **26 OCT. 1993**  
Le Préfet

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

*Etienne Guyot*  
**Etienne GUYOT**